



*La peine
de mort:
hors-la-loi!*

**Le Conseil de l'Europe
et la peine de mort**



La peine de mort : hors-la-loi !

**Le Conseil de l'Europe
et la peine de mort**

**Direction générale des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
Octobre 2001**

Cette brochure a été rédigée par la Direction générale des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et par le service des Affaires politiques et juridiques du Secrétariat de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
<http://www.coe.int>

Table des matières

Préface	4
La peine de mort : hors-la-loi !	6
Le Conseil de l'Europe	7
Aller vers l'abolition : élaborer un document juridique contraignant	7
Pourquoi abolir ?	
Questions et réponses sur la peine de mort	11
Introduction	11
La peine de mort et la démocratie	11
La peine de mort et la justice	15
La peine de mort et la dissuasion	18
La peine de mort et les détenus	24
L'abolition et la société	29
Etude par pays	30
Notes explicatives	30
Etats membres du Conseil de l'Europe	30
Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe	44
Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe	45
Postface	48
Annexe 1: Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme	51
Annexe 2: Tableau des signatures et ratifications du Protocole n° 6	54

Préface

Le 7 juin 2001, Juan José Martínez est sorti libre de la prison du Comté de Hillsborough en Floride. M. Martínez avait été accusé d'un double meurtre et avait été jugé, en 1997, pour deux assassinats et condamné à mort. Sa condamnation a été annulée et un nouveau procès a été ordonné. M. Martínez a été innocenté après ce nouveau procès. Sa première condamnation reposait sur un témoignage partial, inspiré par la jalousie, et non sur un élément matériel établissant son rapport avec le crime. Un homme innocent a donc été sauvé du gibet et la pire erreur judiciaire imaginable a été évitée. Un témoignage douteux avait suffi à faire condamner un innocent. Voilà un exemple de plus de l'inhumanité de la peine de mort.

Pourtant, même en Europe, un continent qui a dû survivre à la brutalité de deux guerres mondiales et à plusieurs régimes totalitaires et dictatures au cours du siècle dernier, l'abolition de la peine de mort n'a pas été facile à réaliser. Cependant, aujourd'hui, le Conseil de l'Europe est fier de constater que les 800 millions d'habitants de ses 43 Etats membres vivent dans une zone où la peine de mort n'existe plus de facto.

Pour le Conseil de l'Europe d'aujourd'hui, il n'existe pas de bonne manière d'appliquer la peine de mort parce que la peine de mort constitue un mal en soi. Dans cette petite brochure, nous avons essayé d'expliquer pourquoi. Vous y trouverez des réponses, je l'espère, à toutes les questions que vous vous posez sur le Conseil de l'Europe et la peine de mort. Cette séance de questions et réponses sur les raisons pour lesquelles la peine de mort a été abolie en Europe (et devrait l'être partout dans le monde) est suivie d'une étude détaillée pays par pays qui englobe les Etats membres de l'Organisation, les Etats candidats à l'adhésion et les Etats observateurs.

Il n'existe pas de bonne manière d'appliquer la peine de mort parce que la peine de mort en elle-même constitue un mal.

J'espère que vous trouverez les informations contenues dans cette brochure d'une lecture aisée et utiles. Si celle-ci vous a donné le désir d'en savoir plus, n'hésitez pas à consulter le site Internet du Conseil de l'Europe : <http://www.coe.int>, où vous trouverez des informations à jour sur toutes les activités et les intérêts du Conseil, notamment sur l'abolition de la peine de mort, qui représente une valeur centrale pour l'Organisation et une préoccupation qui me tient fort à cœur.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Walter Schwimmer', with a long horizontal flourish extending to the right.

Walter Schwimmer, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe

La peine de mort : hors-la-loi !

En 2000, personne n'a été condamné à mort ni exécuté en Europe, c'est-à-dire dans l'Europe des 43 Etats qui constituent le Conseil de l'Europe. Il ne s'agissait pas juste d'une erreur, ou d'une anomalie dans les politiques traditionnellement suivies par les Etats de mettre à mort, au nom de la justice, des personnes reconnues coupables de crimes particulièrement affreux. C'était là une réussite voulue, aboutissement d'années de durs efforts.

La justice, la vengeance, la loi du talion, la dissuasion ! Telles ont été les justifications et les rationalisations constamment avancées pour légitimer les exécutions. Et si le condamné était exécuté « par erreur »¹ ? Un mal regrettable mais nécessaire pour calmer les craintes des gens ordinaires, respectueux de la loi, en leur assurant que les auteurs ou complices de meurtres seront punis et ainsi pour réaffirmer l'autorité de l'Etat ? Le bien de la société est plus important que l'individu et il arrive qu'il y ait des erreurs ?

La peine de mort a toujours été et restera une question émotionnelle excitant les passions du public dans tous les pays, surtout après un crime particulièrement horrible ou une attaque terroriste.

Si l'on se distancie de l'émotion et du choc du moment, il apparaît que les raisons de l'abolition reflètent plus exactement le type de société que les pays européens et ceux qui, hors de l'Europe, partagent ses valeurs, aspirent à créer et à conserver.

Œuvrant quotidiennement pour promouvoir ces valeurs, il n'est pas surprenant que le Conseil de l'Europe ait été au cœur du mouvement abolitionniste en Europe au cours des vingt-cinq dernières années.

1 Dans la Fédération de Russie, Alexander Kravchenko a été exécuté pour avoir commis une série de meurtres, dont il n'a été reconnu innocent qu'en 1994, lorsque le véritable assassin, Andrey Chikatilo, avoua ces crimes et fut condamné. Au Royaume-Uni, les cas des quatre personnes originaires de Guildford et des six autres originaires de Birmingham viennent à l'esprit, car ces personnes ont pu finalement prouver leur innocence après avoir passé plus de quinze ans en prison pour avoir prétendument posé des bombes qui avaient tué. Si la peine de mort avait existé à l'époque, ces personnes seraient probablement mortes aujourd'hui. Des exemples semblables pourraient être donnés pour beaucoup d'autres pays.

La peine de mort a toujours été et restera une question émotionnelle excitant les passions du public dans tous les pays.

Le Conseil de l'Europe

Sur les ruines laissées par la Seconde guerre mondiale, le Conseil de l'Europe a été créé afin d'unir l'Europe autour des principes partagés de l'Etat de droit, du respect des droits de l'homme et de la démocratie pluraliste. Ce projet politique visait à établir une philosophie commune sur le type de société que les Etats membres désiraient créer, renforcer et défendre. Depuis 1949, le Conseil de l'Europe est passé de dix Etats fondateurs à quarante-trois Etats membres² à mesure qu'un nombre croissant de pays embrassaient les principes et les valeurs de l'Organisation et s'engageaient à poursuivre le développement de ces idées au sein de leur propre société.

Au cœur du mécanisme du Conseil de l'Europe, figure la Convention européenne des Droits de l'Homme, qui protège toute personne se trouvant sur le territoire européen. La Convention a été adoptée en 1950. Le droit à la vie a été le premier article de fond, disposant que le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi et que la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi. Après les horreurs de l'Allemagne nazie, l'Europe n'était pas prête à abandonner la peine de mort, comme en témoigne le procès de Nuremberg. C'est pourquoi, à l'époque, la peine de mort est demeurée dans les codes de la plupart des pays européens.

Aller vers l'abolition : élaborer un document juridique contraignant

Toutefois, au fur et à mesure qu'un nombre croissant de pays européens abandonnaient l'usage de la peine de mort en tant que sanction, un consensus commença à émerger à la fin des années 60 pour considérer que la peine de mort n'était au fond qu'une autre forme de meurtre sanctionnée par le gouvernement. Le caractère absolument sacré de la vie

2 L'Arménie et l'Azerbaïdjan sont devenus membres le 25 janvier 2001.

La Convention a été adoptée en 1950. Le droit à la vie a été le premier article de fond, disposant que le droit de la personne à la vie est protégé par la loi.

**Depuis 1994,
l'une des
conditions
pour adhérer à
l'Organisation
a été l'institu-
tion immédiate
d'un moratoire
sur les exécutions.**

humaine, tellement dévalué au cours d'un des siècles les plus sanglants de son histoire, devait être rétabli.

La peine de mort ne semblait servir aucun objectif dans une société civilisée régie par la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme. Au contraire, elle allait à l'encontre de ces deux principes. En reflétant cet important changement d'attitude, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe³, composée de parlementaires des divers Etats membres et représentant tous les partis politiques, lança une proposition visant à abolir la peine de mort dans les législations européennes. Le résultat en fut la rédaction du Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme qui abolit la peine de mort sans condition en temps de paix. Le Protocole a été ouvert à la signature en 1983.

Ayant préconisé l'adoption du Protocole n° 6, l'Assemblée parlementaire se préoccupa de le voir appliquer dans l'ensemble des pays européens. Depuis 1994, l'une des conditions à satisfaire par les nouveaux Etats désireux d'adhérer à l'Organisation a été l'institution immédiate d'un moratoire sur les exécutions, accompagnée d'un engagement de signer et de ratifier le Protocole n° 6 dans un délai de un à trois ans. L'étude par pays donne un bref aperçu de la marche vers l'abolition de la peine de mort dans les divers Etats membres du Conseil de l'Europe.

Certes, il y a eu des gouvernements qui ne se sont pas sentis assez forts pour abolir la peine de mort, invoquant l'obstacle de l'opinion publique. Il est intéressant de noter que, souvent, dans ces pays, on n'a pas tenté d'expliquer le raisonnement suivi à l'appui de l'abolition. Cette fois encore, l'Assemblée parlementaire, par des rapports et des recommandations et par l'organisation de conférences ou sa participation à celles-ci, essaya de faire connaître les arguments en faveur de l'abolition et de faire pression sur les Etats membres afin qu'ils honorent les engagements qu'ils avaient librement pris pour pouvoir adhérer au Conseil de l'Europe. Parallèlement à ces manifestations de haut niveau, le Conseil de l'Europe commença à offrir son parrainage et sa coopération aux autorités nationales et aux ONG pour l'organisation de campagnes de sensibilisation du public sur la question de l'abolition de la peine de mort.

3 Pour les rapports et un complément d'informations, voir <http://stars.coe.int>.

Ces campagnes de sensibilisation du public ne se contentent pas de prêcher l'abolition comme étant une fin en soi, mais elles s'attachent plutôt à la dimension éducative. Nous devons nous interroger sur le type de société dans lequel nous désirons vivre, nous-mêmes, nos enfants et nos petits-enfants. Que la violence engendre la violence, cela ne peut être contesté. La peine de mort ne fait que rendre la société plus brutale en légitimant encore davantage le fait de tuer de sang-froid comme une manière de rendre la justice. Il est faux de dire que cette façon de procéder empêche les crimes de violence ou puisse être considérée comme de la justice. Regardons ce qui se passe aux Etats-Unis d'Amérique. Des rapports nous montrent à quel point la peine de mort est injuste, hasardeuse et arbitraire, sans même parler des conditions inhumaines du « couloir de la mort »⁴.

Abolir la peine de mort est un pas qui exige du courage de la part des hommes politiques, mais c'est également l'une de ces valeurs de société fondamentales pour lesquelles les dirigeants politiques doivent prendre la tête et non se laisser guider par le dernier sondage. Cela ne signifie pas qu'il faille se désintéresser des véritables préoccupations des gens, mais cela veut dire qu'il faut être assez courageux pour reconnaître que la peine de mort n'est pas une panacée pour réduire la criminalité, pour améliorer le moral de la population ou pour rendre la justice. La peine capitale, comme la torture, est tout simplement déplorable.

Le Conseil de l'Europe a donc encouragé et soutenu les pays européens pour qu'ils fassent connaître les arguments en faveur de l'abolition, sur le plan tant politique que par le biais de son expertise technique. L'abolition en Albanie, dans la Fédération de Russie et en Ukraine n'a pas provoqué de révolte populaire, mais, au contraire, a forcé les gouvernements correspondants à examiner un éventail plus large de mesures de politique pénale, notamment l'amélioration de la formation professionnelle du personnel de la police et de l'appareil judiciaire et l'amélioration

La peine de mort rend la société plus brutale en légitimant le fait de tuer de sang-froid comme une manière de rendre la justice.

4 *Soering contre Royaume-Uni*, arrêt du 7 juillet 1989, dans lequel la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu que les conditions prévalant dans le couloir de la mort aux Etats-Unis dépassaient le seuil fixé par la définition des mauvais traitements à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, et demandait donc au Royaume-Uni de ne pas extraditer Soering aux Etats-Unis sans avoir reçu d'abord des assurances du parquet américain qu'il ne serait pas exposé à la peine de mort. Les pays européens parties au Protocole n° 6 de la CEDH refusent d'extrader vers des pays où les intéressés courent le risque d'être exécutés.

**L'histoire de
l'abolition de
la peine de
mort en
Europe
concerne
également
l'union des
peuples d'Eu-
rope autour
d'un ensemble
commun de
valeurs
sociétales.**

des liens entre la collectivité et la police, en mettant l'accent sur la prévention de la criminalité.

L'histoire de l'abolition de la peine de mort en Europe concerne également l'union des peuples d'Europe autour d'un ensemble commun de valeurs sociétales. Ces valeurs sont inscrites dans la Convention européenne des Droits de l'Homme et consacrées dans d'autres traités juridiques établis par le Conseil de l'Europe. Ces instruments juridiques créent un cadre, mais il appartient à chacun, dans tous les pays, d'assurer que leur esprit soit transposé dans la vie quotidienne.

Pourquoi abolir ?

Questions et réponses sur la peine de mort

Introduction

La peine de mort touche nos instincts les plus profonds. La peur, la souffrance, l'horreur, la vengeance, l'insécurité, l'honneur, l'indignation, la haine et une multitude d'autres émotions influencent nos opinions. Quand nous entendons parler d'un crime particulièrement affreux ou que nous vivons dans une insécurité quotidienne qui ne semble que s'accroître ou si nous nous trouvons à proximité de la victime d'un acte de brutalité, nous sommes submergés d'intenses sentiments de révolte et pouvons alors penser que l'auteur de ce crime mérite la mort.

Mais c'est exactement pour cela qu'il est si important de prendre le temps de réfléchir rationnellement à la question – de fonder notre opinion sur des considérations informées compatibles avec nos autres valeurs et avec les objectifs que nous espérons réellement réaliser. Les questions posées ci-dessous ont été soumises au Conseil de l'Europe par diverses personnes dans différents pays. Les réponses n'essaient pas d'être exhaustives, mais elles tentent d'aborder les éléments les plus pertinents entourant ce problème complexe de société.

La peine de mort et la démocratie

Ne puis-je croire en la démocratie et être un ferme partisan de la peine de mort ?

La peine de mort est souvent discutée et évaluée en tant que telle, comme étant une question distincte sans rapport avec les autres questions ni avec son contexte social. Cette idée est trompeuse. Un choix sur l'abolition ou le maintien de la peine de

La peine de mort touche nos instincts les plus profonds. La peur, la souffrance, l'horreur, la vengeance, l'insécurité, l'honneur, l'indignation.

Un Etat qui approuve la peine de mort dit que la mort ou d'autres méthodes brutales sont des manières acceptables de résoudre les problèmes de la société.

mort est également un choix sur le type de société dans lequel nous voulons vivre et sur les valeurs qu'elle défend. L'abolition de la peine de mort fait partie d'un ensemble de valeurs ayant pour noms droits de l'homme, démocratie et Etat de droit.

Les répercussions de la peine de mort vont bien au-delà de la mise à mort d'un criminel en particulier. Lorsque l'Etat prend une vie, il envoie un signal disant qu'il y a des situations dans lesquelles le fait de tuer est acceptable, lorsqu'il est prévu par le droit. A qui appartient-il de dire quelles sont ces situations ? S'il est bien de tuer un criminel violent, peut-être est-il également acceptable de tuer des opposants politiques, des membres de minorités, les pauvres ou d'autres personnes considérées comme méritant un tel traitement. Cette logique est inacceptable dans une société démocratique en ce sens qu'elle ouvre la porte à l'usage arbitraire du pouvoir comme substitution à la démocratie et à l'Etat de droit.

Un Etat qui approuve la peine de mort envoie le message selon lequel la mort ou d'autres méthodes brutales sont des manières acceptables de résoudre les problèmes de la société. Il légitime la mort imposée de sang-froid, préméditée, comme étant une forme de justice. Ce faisant, il sape les relations humaines et civiles au sein de la société et la dignité de tous les membres de celle-ci. Que la violence engendre la violence, cela ne peut être contesté.

N'est-il pas antidémocratique d'abolir la peine de mort si la majorité de la population la soutient ?

La définition la plus étroite de la « démocratie » est « un adulte – une voix ». La démocratie, toutefois, n'est pas fondée sur la seule règle de la majorité. Elle représente tout un système de convictions – dont toutes ne sont pas également populaires dans l'opinion publique. L'abolition de la peine de mort doit sûrement être l'une des moins populaires. Ce fait permet facilement aux dirigeants politiques d'éviter le débat sur la peine de mort en se retranchant derrière l'« opinion publique majoritaire ».

Une approche de la politique sur la base des sondages peut entraîner des résultats désastreux pour les droits de l'homme – qui constituent un élément essentiel de la démocratie. Dans certains pays, elle peut fragiliser les droits des minorités, les droits des femmes, les droits des malades mentaux, des pauvres ou d'autres groupes. Dans d'autres, cela peut signifier des châtements qui

heurtent les droits de l'homme et la prééminence du droit. Le respect des droits de l'homme ne doit jamais dépendre des humeurs de l'opinion publique. La torture, par exemple, ne serait jamais admissible même si l'opinion publique était favorable à son application dans certains cas. Il appartient aux hommes politiques et aux personnalités publiques, dans une société démocratique, de conduire l'opinion publique et non de la suivre ou de s'abriter derrière elle et de prendre une décision de principe lorsque les droits humains fondamentaux sont en jeu.

De toute façon, les mots « opinion publique » sont souvent trompeurs. Fréquemment, les opinions de la population sur la peine de mort reposent sur une compréhension incomplète des faits en cause et sont manipulées par des informations simplistes et tendancieuses. Les résultats des sondages qui prétendent mesurer l'opinion publique peuvent varier selon la manière dont les questions sont posées. Il appartient aux responsables de la politique menée dans ce domaine non seulement d'écouter le public mais également d'assurer que celui-ci est pleinement informé. Il a été montré que plus les gens en savent sur les faits entourant l'usage de la peine de mort, sur les arguments en faveur et sur les alternatives à la peine capitale, moins ils sont résistants à l'idée de son abolition.

La plupart des pays ont aboli la peine de mort en dépit de l'opinion publique, sans effet négatif apparent ni sur le taux de criminalité, ni à l'égard de ceux qui ont pris ces décisions d'abolir.

Qu'en est-il des Etats-Unis d'Amérique – C'est une démocratie et ils conservent toujours la peine de mort ?

Les Etats-Unis sont peut-être une démocratie mais comme les autres pays démocratiques, ils ne sont pas une démocratie parfaite. Ils ont des points forts et des faiblesses, des aspects par lesquels ils sont plus ou moins « démocratiques ». En conservant cette forme barbare et anachronique de châtement – même pour les mineurs ou les malades ou retardés mentaux – les Etats-Unis ne sont pas en phase avec les autres démocraties ni avec les normes internationales en matière de droits de l'homme – et, de ce fait, ils sont « non démocratiques ». Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne critiquent vivement les Etats-Unis pour leur poursuite de la pratique de la peine de mort. Des critiques

Le respect des droits de l'homme ne doit jamais dépendre des fantaisies de l'opinion publique.

Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne critiquent vivement les Etats-Unis pour leur poursuite de la pratique de la peine de mort.

viennent également des Etats-Unis eux-mêmes. De nombreux représentants de la société civile, ainsi que des dirigeants politiques, mènent continuellement des campagnes contre la peine de mort, lui reprochant sa nature non démocratique, qui ne correspond pas à une démocratie moderne.

La manière avec laquelle la peine de mort est administrée aux Etats-Unis suscite également des préoccupations et des critiques dans le monde entier et à l'intérieur du pays, et notamment son caractère désigné comme raciste et discriminatoire. Par exemple plus de la moitié des condamnés attendant dans le couloir de la mort aux Etats-Unis sont des personnes de couleur. Une analyse réalisée en 1990 par le Bureau général des statistiques des Etats-Unis, qui a examiné vingt-huit études générales contenant des données empiriques sur les condamnations à la peine de mort, a révélé « un ensemble de faits indiquant des disparités raciales dans la mise en accusation, le prononcé de la peine et l'imposition de la peine de mort⁵ ». La discrimination à l'égard des pauvres, qui n'ont pas les moyens de s'offrir une défense adéquate, est également bien établie⁶. Voilà juste quelques illustrations du caractère inéquitable et arbitraire de la mise en œuvre de la peine de mort aux Etats-Unis. Cet aspect de la société américaine constitue-t-il un modèle approprié pour les autres Etats s'efforçant de renforcer la démocratie ?

Il y a vingt ans, une autre démocratie, la France, s'est démarquée de ses voisins. Comme l'a rappelé le précurseur de l'abolition en France, Robert Badinter, dans les années 70 la France subissait une pression permanente de ses partenaires européens pour qu'elle abolisse un tel châtiment inhumain et cruel. Cette situation est aujourd'hui celle des Etats-Unis et d'autres démocraties devraient rappeler l'obligation morale que représente l'abolition, en particulier lorsque l'Etat en question joue un rôle aussi important dans le combat en faveur des droits de l'homme à travers le monde.

5 United States General Accounting Office, *Death Penalty Sentencing: Research Indicates Pattern of Racial Disparities*, Report to the Senate and House Committees on the Judiciary, February 1990, 5.

6 Voir Hugo Adam Bedau, *The Case Against the Death Penalty*, American Civil Liberties Union, site web, 1997.

La peine de mort et la justice

Ceux qui sont soumis à la peine de mort ont commis des crimes atroces. N'ont-ils pas eux-mêmes provoqué ce châtiement ?

Les droits de l'homme s'appliquent à tout individu, y compris à ceux qui commettent des crimes atroces. Le principe fondamental sous-jacent aux droits de l'homme est que ceux-ci sont inaliénables. Ils ne sont pas accordés en récompense d'un bon comportement, et ils ne peuvent être supprimés même si une personne a commis des actes révoltants ou barbares. Le message d'une société qui croit dans les droits de l'homme est que ces droits ne doivent « jamais » être violés. Ils s'appliquent aux plus mauvais aussi bien qu'aux meilleurs d'entre nous, de sorte qu'ils nous protègent tous.

La peine de mort viole les droits humains fondamentaux. Les traités en matière de droits de l'homme, qu'ils soient européens ou internationaux, prévoient l'abolition de la peine de mort en temps de paix et même en temps de guerre. Le Protocole n° 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention européenne des Droits de l'Homme ») pose clairement des normes européennes, prescrivant l'abolition de la peine de mort en temps de paix. Au niveau international, le deuxième protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques prévoit l'abolition totale de la peine de mort mais autorise les Etats parties à conserver la peine de mort en temps de guerre s'ils formulent une réserve à cet effet au moment de la ratification ou de l'adhésion au protocole. Le Conseil de l'Europe entreprend actuellement l'élaboration d'un nouveau protocole à la Convention européenne des Droits de l'Homme abolissant la peine de mort également en temps de guerre. La peine de mort constitue une nette violation du droit à la vie, internationalement reconnu, ainsi que du droit de ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant⁷. La jurisprudence de la Cour européenne

La peine de mort constitue une nette violation du droit à la vie, internationalement reconnu.

⁷ Ces droits sont garantis notamment dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 3 stipule que « tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». L'article 5 stipule que « nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». L'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme garantit également que : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Le « phénomène du couloir de la mort » équivaut à un traitement inhumain et dégradant en violation de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

des Droits de l'Homme (en particulier l'affaire Soering, qui a fait date) montre que le « phénomène du couloir de la mort » aux Etats-Unis équivaut à un traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La cruauté de ce châtement ne se limite pas à la brutalité de l'exécution elle-même, mais concerne également les souffrances mentales et physiques liées à l'attente de l'exécution. En outre, la peine de mort est souvent appliquée d'une manière inéquitable, arbitraire et discriminatoire. Elle touche de manière disproportionnée les pauvres, les minorités et les membres des communautés raciales, ethniques et religieuses.

Les criminels qui sont mis à mort n'ont pas hésité à enfreindre les droits de leurs victimes, souvent d'une manière horrible et barbare. Les victimes décédées ne peuvent plus faire valoir leurs droits. N'est-il pas bon, équitable et juste que l'Etat défende les droits de ces victimes en punissant sévèrement les auteurs de ces crimes ?

Lorsque l'Etat commet un homicide de sang-froid, il ne défend en aucune façon les droits des victimes. Un autre crime ne peut réparer un tort passé, ni soulager la douleur et la souffrance que la victime a connues. Il ne ramène pas une victime morte à la vie. Dans une société fondée sur le droit, aucune législation pénale n'exige qu'un violeur soit violé ou qu'un tortionnaire soit torturé. Il est évident qu'agir de la sorte ne protégerait pas les droits des victimes initiales de torture ou de viol. Commettre de nouveaux actes condamnables élargit simplement le cercle de la violence et de la brutalité en créant davantage de victimes et davantage de souffrances, et sans rétablir aucun droit. Cela inflige également un tort incommensurable à la société.

L'exécution du criminel est en fait une marque d'irrespect pour la victime. Entreprendre un tel acte au nom de la victime constitue un affront à la dignité et à la mémoire de celle-ci. Et beaucoup de familles de victimes dénoncent l'utilisation de la peine de mort pour cette raison, la considérant comme une insulte pour elles et pour leurs valeurs.

Il est bon, équitable et juste de punir l'auteur d'un crime, mais ce châtement devrait être appliqué d'une manière digne de la société et de la victime elles-mêmes. En outre, il est important que les

victimes et leurs familles et amis se voient accorder reconnaissance et respect, ainsi qu'un soutien approprié, par l'État.

Une personne qui commet des crimes horribles ne mérite-t-elle pas assurément de mourir? La peine de mort ne constitue-t-elle pas une forme tout à fait juste et mesurée de revanche pour certains actes criminels méprisables commis à l'encontre de victimes innocentes?

Abolir la peine de mort ne signifie pas faire preuve de mollesse à l'égard des crimes. Ceux qui s'en prennent à d'innocentes victimes devraient certainement être punis sévèrement et apprendre que leur comportement est inacceptable. Mais, la « vengeance » est-elle une réponse adaptée au crime ? Et l'État – poussé par ses groupes d'intérêts et courants politiques rivaux – est-il un « vengeur » convenable ? Existe-t-il quelqu'un qui puisse juger et dire qui mérite de vivre, et qui doit être mis à mort pour s'être mal conduit ?

Une politique pénale humaine et morale distingue entre le criminel et le crime et c'est là la seule politique digne d'une société démocratique qui respecte les droits de l'homme.

Tous les systèmes de justice pénale sont aptes à la discrimination, l'arbitraire et l'erreur humaine. Aucun système n'est ou ne pourra jamais être capable de décider avec équité, cohérence et infaillibilité qui devrait vivre et qui devrait mourir. La hâte, des décisions discrétionnaires et l'opinion publique prévalente peuvent influencer toutes les phases de la procédure depuis les investigations initiales jusqu'à la décision de dernière minute sur la grâce. Cela signifie que ceux qui finissent par être mis à mort peuvent en fait ne pas être les pires criminels, mais ceux qui n'ont pas été en mesure de se défendre, ceux qui souffrent de discrimination, ceux qui par hasard ont eu affaire à des procureurs ou des juges plus sévères ou même qui étaient innocents. L'expérience montre que cela se produit partout et chaque fois que la peine de mort est appliquée.

Quel serait votre sentiment si votre sœur était violée et assassinée ? Ne souhaiteriez-vous pas que l'auteur de ce crime soit mis à mort ?

Toute personne dont la sœur ou un ami ou un membre de sa famille a été victime d'un crime de violence éprouve toute une

Une politique pénale humaine et morale distingue entre le criminel et le crime. C'est là la seule politique digne d'une société démocratique.

**Trop souvent,
la peine de
mort offre une
réponse
spectaculaire
qui sert à
cacher l'ineffi-
cacité du
système de
justice pénale.**

gamme de puissantes émotions parmi lesquelles la fureur, la colère, le choc, le désespoir, la douleur, le dégoût et un désir de se venger et de punir la personne qui a perpétré ce crime. Ce sont là des réactions humaines parfaitement naturelles. Chacun voudrait que l'auteur du crime soit arrêté le plus vite possible et sévèrement puni. Cela exige un système répressif et judiciaire qui fonctionne bien. Un système dans lequel les crimes font l'objet d'une enquête efficace et approfondie, où les suspects sont rapidement traduits devant la justice et équitablement jugés et les coupables punis. Il est essentiel qu'il y ait des procédures adéquates pour assurer que la personne qu'il faut soit arrêtée et punie – et non quelqu'un qui est innocent, tandis que l'auteur du crime serait laissé en liberté. La peine de mort ne garantit pas que le véritable auteur soit arrêté. Trop souvent, elle offre une réponse très spectaculaire qui sert à cacher l'inefficacité du système de justice pénale.

L'exécution de l'auteur serait une réponse barbare et anachronique à cette terrible situation et non une réponse adaptée à une société civilisée guidée par la prééminence du droit. L'histoire des efforts déployés pour instaurer l'Etat de droit est un fait de la restriction progressive, dans la politique publique et dans les codes juridiques, de la vengeance personnelle. C'est l'histoire de la création de procédures efficaces et équitables correspondant à une société humaine, qui punit les criminels tout en respectant les droits humains fondamentaux.

La peine de mort et la dissuasion

Mais la peine de mort n'est-elle pas dissuasive à l'égard du crime ? Si nous l'abolissons, la criminalité n'augmentera-t-elle pas encore ?

- *Les statistiques et les données en provenance des pays abolitionnistes prouvent de façon continue qu'il n'y a pas de lien entre la peine de mort et les taux de criminalité – y compris dans les pays en transition vers la démocratie.*

Nous avons tous entendu certains prétendre que la peine de mort serait une mesure dissuasive face au crime, et pourtant, c'est un fait bien connu qu'il n'y a aucune preuve statistique à l'appui de cette thèse. Ce point de vue communément tenu est un mythe. Etude après étude, il n'a pas été possible, dans divers pays,

d'établir un lien de causalité entre le maintien ou l'abolition de la peine de mort et le taux ou le volume des crimes de violence. Une étude détaillée menée pour la Commission des Nations Unies pour la prévention du crime en 1988 et mise à jour en 1996, qui a examiné les très nombreuses recherches effectuées sur les rapports entre les changements dans l'utilisation de la peine de mort et les taux de criminalité, a conclu que « cette recherche n'a pas réussi à apporter la preuve scientifique que les exécutions ont un effet dissuasif plus grand que l'emprisonnement à vie. Il est improbable qu'une telle preuve puisse être apportée. Les faits, dans l'ensemble, n'apportent aucun appui positif à l'hypothèse de la dissuasion »⁸.

Les chiffres de la criminalité provenant des pays qui ont aboli la peine de mort confirment, de manière constante, que cette abolition n'entraîne pas d'augmentation de la criminalité. Au Canada, par exemple, le taux d'homicides pour 100 000 habitants est tombé d'un pic de 3,09 en 1975, année avant l'abolition de la peine de mort pour les assassinats, à 2,41 en 1980 et, depuis, a encore baissé. En 1999, vingt-trois ans après l'abolition, le taux d'homicides était de 1,76 pour 100 000 habitants, soit 44,7 % plus bas que celui de 1975. Le nombre total d'homicides signalés dans le pays est tombé en 1999 pour la troisième année consécutive⁹.

Les pays en transition ne constituent pas une exception. En Lituanie, aucun criminel n'a été exécuté depuis 1996, et le nombre d'assassinats a constamment diminué¹⁰. En Géorgie, la peine de mort a été abolie en novembre 1997, et, depuis, on a observé un déclin notable du nombre d'homicides volontaires¹¹.

Les constatations aux Etats-Unis, où l'utilisation de la peine de mort diffère d'un Etat à l'autre, révèlent dans le contexte d'un seul

Les chiffres de la criminalité des pays qui ont aboli la peine de mort confirment que cette abolition n'entraîne pas d'augmentation de la criminalité.

8 Renate Wohlwend, Les efforts de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, dans *L'abolition de la peine de mort en Europe*, éditions du Conseil de l'Europe, mai 1999, p. 58.

9 Roger Hood, *The Death Penalty: A World-wide Perspective*, Oxford, Clarendon Press, édition révisée, 1996, p. 187.

10 Dr Aleksandras Dobryninas, The experience of Lithuania regarding abolition, dans *The Abolition of the Death Penalty in Albania*, Actes de la Conférence internationale organisée en coopération avec le Gouvernement de l'Albanie, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne du 31 mars au 1^{er} avril 2000 à Tirana.

11 M. Erik Svanidze, The experience of Georgia regarding abolition of the death penalty, *ibidem*.

Les auteurs des crimes ne calculent pas le châtimeut auquel ils s'exposent si on les arrête.

Etat l'inutilité de la peine de mort dans la prévention de la criminalité. « Les Etats dotés d'une législation comportant la peine de mort n'ont pas des taux de criminalité ou d'homicides inférieurs à ceux des Etats qui ne possèdent pas une telle législation. Et les Etats qui ont aboli la peine capitale, ou qui l'ont rétablie, ne présentent pas de changements probants ni pour l'un ni pour l'autre de ces taux »¹².

- *Les crimes punis de mort sont généralement commis dans des conditions où les calculs rationnels quant aux conséquences qu'ils auront pour les victimes et pour les criminels eux-mêmes n'entrent pas en jeu.*

L'argument selon lequel la peine capitale dissuaderait les criminels part de l'hypothèse selon laquelle ceux qui commettent des homicides, ou d'autres crimes punis de la peine capitale, pèsent rationnellement à l'avance les inconvénients et les avantages de leurs actes, et prennent en compte la possibilité d'être exécuté dans leurs calculs. On se fait là une idée complètement fautive sur les criminels et sur les conditions dans lesquelles ils commettent des crimes punis de mort. La plupart de ces crimes sont commis sous le feu de l'action, sous l'emprise d'une grande tension émotionnelle ou sous l'influence de la drogue ou de l'alcool – c'est-à-dire lorsque la pensée logique et le calcul rationnel sont suspendus. Certains de ces crimes sont également commis par des individus très instables ou mentalement déficients. Dans aucune de ces situations, les auteurs des crimes ne calculent le châtimeut auquel ils s'exposent si on les arrête.

- *Ceux qui préméditent leurs crimes sont dissuadés non par la sévérité du châtimeut, mais par la certitude qu'ils seront arrêtés et condamnés.*

Lorsqu'il prémédite son crime, le criminel se préoccupe avant tout de ne pas être découvert, arrêté et condamné, plutôt qu'il ne pense à la sévérité du châtimeut. La menace du châtimeut, même le plus sévère, ne décourage pas ceux qui comptent échapper à la découverte et à l'arrestation. La clé de la dissuasion n'est pas de prévoir des châtimeuts plus sévères, mais d'accroître la probabilité

¹² American Civil Liberties Union, Briefing Paper The Death Penalty, numéro 14, printemps 1999. Peter Hodgkinson, Beyond Capital Punishment: Respecting the needs of victims and establishing effective alternatives to the death penalty. Ibid.

que les auteurs des crimes seront identifiés, arrêtés et condamnés. Cela signifie que les efforts visant à prévenir la criminalité devraient porter plutôt sur l'amélioration de l'efficacité des services répressifs. La confiance du public dans le fait que le crime fera l'objet d'une enquête rapide et professionnelle et que les criminels seront déférés à la justice est fondamentale dans la dissuasion de la criminalité. Cela signifie qu'il faut renforcer la confiance entre la collectivité et les services de police et développer la confiance dans le système judiciaire. L'instauration d'un climat de « légalité » où chacun est partie prenante dans une société pacifique et ordonnée contribuera à prévenir et à détecter les crimes.

- *La peine de mort n'est pas nécessaire pour lutter contre le terrorisme et le crime organisé.*

Il n'existe aucune preuve de la réduction du crime organisé et du terrorisme du fait de l'existence de la peine de mort. En réalité, les responsables de la lutte contre les crimes politiques et le terrorisme ont, à plusieurs reprises, signalé que la peine de mort peut avoir l'effet inverse – les exécutions pouvant en effet créer des martyrs dont le souvenir deviendra un point de ralliement pour les organisations terroristes et pour la perpétration de nouveaux actes de terrorisme. La menace de la peine de mort pour les groupes impliqués dans le trafic d'êtres humains, ou de stupéfiants, s'est révélée inutile pour traiter ce problème.

Dans les pays où la peine de mort existe, ce ne sont généralement pas les criminels de ces catégories qui se trouvent dans le couloir de la mort. Anatoly Pristavkine, président de la Commission présidentielle des grâces de Russie, a expliqué, par exemple, que, parmi les centaines de personnes qui se trouvaient dans le couloir de la mort en Russie, avant qu'un moratoire sur les exécutions eût été instauré, en 1996, pas une seule affaire mettant en cause un membre de la mafia, un trafiquant de drogue, un tueur à gages ou un terroriste n'avait encore été soumise à la Commission des grâces. Au contraire, a-t-il déclaré, « Les personnes que l'Etat exécute appartiennent à la couche la plus basse, la plus vulnérable, de la société, abruti par la vodka et réduite à une condition d'animal ; elles commettent généralement des crimes de caractère ordinaire sous l'emprise de la boisson ».

La peine de mort est également devenue un obstacle insurmontable dans la lutte contre le crime organisé international, parce que

Il n'existe aucune preuve de la réduction du crime organisé et du terrorisme du fait de l'existence de la peine de mort.

**L'exécution
nie complètement les
principes de la
réhabilitation
et du respect
des droits de
l'homme.**

les Etats abolitionnistes refusent d'extrader des suspects dans des pays où ils pourraient être exposés à la peine capitale. Lorsqu'un suspect a échappé aux autorités judiciaires d'Ukraine, en 1999, par exemple, les autorités hongroises ont refusé de l'extrader pour cette raison¹³. Dans une affaire qui a fait date, en février 2001, la Cour suprême canadienne a refusé d'extrader deux hommes recherchés pour meurtre aux Etats-Unis d'Amérique sans avoir reçu au préalable des assurances de la part du parquet américain qu'ils n'encourraient pas la peine de mort.

- *Il n'est pas nécessaire d'exécuter certains détenus pour empêcher qu'ils ne récidivent.*

Bien évidemment, un mort ne peut plus commettre de crimes à l'avenir. Mais c'est là une approche draconienne et totalitaire de la prévention de la criminalité, qui ne sied pas à une société civilisée. L'expérience de nombreux pays abolitionnistes montre qu'il est possible d'isoler de dangereux délinquants et de garantir la sécurité du public sans recourir à l'exécution. Ceux qui sont exécutés ne représentent qu'un très faible pourcentage de l'ensemble des criminels, et il n'y a aucune raison de penser qu'un assassin présente une plus grande probabilité de récidiver que n'importe quel autre type de criminel. L'exécution implique essentiellement d'ôter la vie à quelqu'un pour l'empêcher de commettre d'hypothétiques crimes à l'avenir – ce que n'aurait de toute façon pas fait l'immense majorité d'entre eux.

L'exécution nie complètement les principes de la réhabilitation et du respect des droits de l'homme. Il est totalitaire de considérer les criminels comme des éléments indésirables, qui devraient être éliminés de la société. Les criminels ne constituent pas une espèce inhumaine, mais des êtres humains qui sont des produits de la société. Fréquemment, les crimes commis n'ont représenté que quelques minutes hors du commun dans la vie de leurs auteurs, dans des circonstances extrêmement tendues et extraordinaires, ou l'aboutissement d'années de souffrances, où ils ont connu la violence et la brutalité.

13 En 1999, un moratoire sur les exécutions avait déjà été instauré en Ukraine, mais la peine de mort figurait toujours dans les codes.

- *Les opposants à la peine de mort font toujours valoir qu'il y a le risque d'exécuter un innocent, qui ne peut être écarté par des procédures telles que le test ADN.*

Le risque de commettre une erreur et d'exécuter une personne innocente est un risque réel. Les erreurs se produisent beaucoup plus souvent qu'on ne s'en rend généralement compte. Et une fois qu'une vie a été supprimée, il n'existe aucune possibilité de la rétablir. Aux Etats-Unis, depuis 1976, lorsque la Cour suprême a réinstauré la peine capitale, plus de 87 personnes ont été libérées du couloir de la mort après qu'elles eurent été innocentées¹⁴. Durant la même période, plus de 650 personnes ont été exécutées. Cela signifie que, pour sept personnes exécutées, une huitième – tout à fait innocente – a passé un certain temps dans le couloir de la mort. Il y a également eu 23 cas documentés dans lesquels des innocents ont été exécutés par erreur depuis le début des années 1900¹⁵, et ce nombre est probablement bas en raison de la difficulté d'établir l'innocence d'une personne une fois que celle-ci est morte.

Si c'est le cas aux Etats-Unis, où les garanties procédurales sont considérables, combien plus grand doit être le risque dans les pays qui n'ont que récemment commencé à mettre en place des systèmes judiciaires vraiment indépendants et impartiaux. Le risque est encore aggravé dans les pays où la qualité du conseil juridique pour les accusés indigents est faible et où les retards d'honoraires, les mauvaises conditions de travail et l'augmentation du nombre des affaires produisent un terrain fertile pour la corruption au sein de l'appareil judiciaire.

Il est impossible d'éviter les erreurs. Quel que soit le nombre des garanties procédurales aménagées dans le système judiciaire et quels que soient les progrès de la science et de la technologie, les hommes continueront à administrer le système – et ils sont *faillibles*. Même l'examen de l'ADN n'est pas plus fiable que les hommes qui le recueillent et qui le déchiffrent, sans compter la

Aux Etats-Unis, depuis 1976, plus de 87 personnes ont été libérées du couloir de la mort après qu'elles eurent été innocentées.

14 Dans de nombreux cas, après des campagnes par des militants engagés, œuvrant en dehors des « freins et contre-poids » du système. Une étude des erreurs judiciaires réalisée par des étudiants d'une classe de journalisme de la Northwestern University, par exemple, a contribué à amener le gouverneur de l'Etat d'Illinois à imposer un moratoire sur les exécutions en janvier 2000.

15 Hugo Adam Bedau et Michael L. Radelet, Miscarriages of Justice in Potentially Capital Cases, dans : Stanford Law Review, 40: 21-179, 1987.

possibilité du placement délibéré d'un échantillon d'ADN afin de détourner les soupçons, et le fait qu'il n'y a pas toujours de trace d'ADN sur le lieu du crime.

En outre, des innocents peuvent être exécutés dans un but précis. La peine de mort est un moyen notoire de réduire au silence des opposants politiques ou d'autres personnes que l'Etat juge indésirables, comme Ken Sarawewa au Nigéria ou le Fulan Gong en Chine. Les victimes sont d'ordinaire condamnées à mort après des procès inéquitables. C'est le caractère irrévocable de la peine de mort qui en fait un instrument si approprié pour les abus.¹⁶

La peine de mort et les détenus

Les détenus ne préfèrent-ils pas la mort à de mauvaises conditions en prison ?

Lorsque, en certains endroits, les détenus préfèrent la mort aux conditions pénitentiaires, c'est là un signe de la barbarie et de la cruauté de la situation qui règne dans la prison elle-même. Les traités en matière de droits de l'homme exigent qu'il soit mis fin à de telles situations inhumaines. Les traités tant internationaux qu'euro péens sont catégoriques pour dire que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »¹⁷. Les conditions pénitentiaires qui ne satisfont pas aux normes internationales devraient être corrigées et ne peuvent servir de prétexte pour appliquer la peine de mort.

Des pratiques telles que la garde de détenus dans des prisons surpeuplées et sales, où ils ne peuvent quitter leurs minuscules cellules sauf pour une douche occasionnelle, où ils ne sont pas autorisés à recevoir des visites pendant de nombreuses années et où ils sont soumis à des violences physiques et psychologiques, sont inacceptables. Les détenus devraient également bénéficier du droit au respect de la vie privée et familiale garanti à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Cela inclut le droit de recevoir des visites des membres de leur famille et le droit au respect de la correspondance. Ce droit est particulièrement important pour les détenus condamnés à des peines de

¹⁶ Amnesty International, questions et réponses sur la peine de mort, Amnesty international, avril 2000.

¹⁷ Article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

longue durée, étant donné que les moyens normaux d'entretenir des relations, cruciales pour la réhabilitation, ont été supprimés.

Dans un système judiciaire humain, les longues peines, telles que la détention à vie, devraient non seulement être fondées sur la gravité des délits mais également sur des considérations du risque de la dangerosité que les intéressés présentent pour la société et qui peuvent changer avec le passage du temps. C'est particulièrement important pour les détenus condamnés à l'emprisonnement à vie pour des crimes commis lorsqu'ils étaient jeunes, parce que l'évolution de leur personnalité et de leur attitude alors qu'ils avancent en âge doit être prise en considération.

Une politique pénale humaine doit reposer sur la reconnaissance que chaque criminel est différent et que tous les criminels font partie intégrante de la société. Il est essentiel d'envisager, derrière le crime, la situation personnelle de son auteur et les circonstances dans lesquelles le crime a été commis. Le système pénal ne devrait pas seulement viser à punir, il devrait chercher à réhabiliter les détenus et à permettre à ceux d'entre eux qui se sont ressaisis de réintégrer la société à laquelle ils peuvent apporter une contribution positive. Cette approche n'est pas « indulgente pour les crimes ». Au contraire, elle replace le crime dans une perspective sociale plus large, qui ne peut avoir que des effets positifs sur l'évolution de la société dans son ensemble et sur le taux de criminalité lui-même.

Pour renforcer ses actions dans ce domaine, le Conseil de l'Europe a créé un organe spécialisé en 1989 appelé le Comité européen pour la prévention de la torture, qui a pour mandat de visiter tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté afin d'assurer que ces personnes sont gardées dans des conditions humaines. Le but est de travailler en étroite coopération avec les autorités de chaque pays afin de protéger les détenus contre la torture et la violence, d'améliorer les conditions pénitentiaires et de développer un système pénitentiaire qui prépare les détenus à la réinsertion dans la société. Le comité a effectué plus de 110 visites dans quarante pays à ce jour¹⁸.

Une politique pénale humaine doit considérer que chaque criminel est différent et que tous les criminels font partie intégrante de la société.

18 Pour les rapports et un complément d'information, voir <http://www.cpt.coe.int>.

Il vaut la peine de rappeler que c'est la société qui produit les détenus – et que les prisons font partie intégrante de la société.

Comment la peine de mort peut-elle être éliminée s'il n'y a pas assez de prisons pour accueillir les détenus condamnés à perpétuité ?

Lorsque des Etats imposent un moratoire sur les peines capitales et doivent commuer de grands nombres de condamnations à mort, ils se trouvent tous dans la même situation difficile. Ils ne savent trop que faire avec tous ces détenus. Il en résulte généralement une accumulation dans le système de détenus condamnés à vie, sans que rien ait été prévu pour répondre à leurs besoins. Cela pose de vrais problèmes politiques et pratiques. Tous les Etats qui abolissent la peine de mort doivent affronter ces situations temporaires et il existe à présent de nombreuses études sur ce sujet.

De même, le nombre de détenus dans le couloir de la mort est généralement très faible par rapport à la population pénitentiaire générale. Même dans la Fédération de Russie, qui comptait un nombre relativement important de condamnés en attente d'exécution, leur nombre, qui était de plus de 600, était négligeable par rapport au nombre de détenus enfermés dans les prisons et maisons d'arrêt de Russie qui dépassait le million.

La réponse n'est pas d'entreprendre dans la hâte un programme de construction visant à essayer d'ériger de nouvelles prisons distinctes pour ces détenus. Les condamnés à vie peuvent en toute sécurité et d'une manière constructive être emprisonnés à côté des autres détenus. Le Royaume-Uni a acquis une très bonne connaissance de la gestion des condamnés à perpétuité depuis l'abolition de fait en 1965. Le consensus parmi les agents pénitentiaires britanniques est que les détenus purgeant des peines à perpétuité ont en réalité une influence stabilisatrice sur l'ensemble de la population pénitentiaire. Ils tendent à acquérir des habitudes et ne souhaitent pas compromettre leurs chances de libération conditionnelle.

Il vaut la peine de rappeler que c'est la société qui produit les détenus – et que les prisons font partie intégrante de la société. Nous pouvons souhaiter nous laver les mains des auteurs de délits – mais cela n'a jamais arrêté la criminalité, cela a seulement sapé l'action des agents pénitentiaires attachés à leur mission. Il est important de garder ouverts les contacts entre les détenus et la société, afin que les ex-détenus puissent un jour réintégrer la vie en dehors des murs de la prison.

N'est-il pas trop coûteux de garder des détenus purgeant des peines à perpétuité ?

- *Combien vaut une vie humaine ? Peut-on y attacher une étiquette avec un prix ?*

La peine de mort n'est pas une alternative bon marché à l'emprisonnement, du moins aussi longtemps que les garanties nécessaires sont créées contre les erreurs judiciaires. Cette option peut en fait s'avérer plus coûteuse que l'emprisonnement. Aux Etats-Unis, même les partisans de la peine de mort critiquent les coûts supplémentaires qui en résultent lorsque l'accusé a été condamné à mort, ils seraient en moyenne deux fois plus élevés qu'en cas de condamnation à perpétuité.

Si les coûts sont la véritable préoccupation d'un Etat, ce n'est pas le très faible pourcentage de détenus en attente d'exécution qui aura un impact sur le budget pénitentiaire, mais ce seront bien plutôt les changements apportés à la politique suivie en matière de prononcé des peines afin de réduire la population pénitentiaire globale. Un premier pas pour traiter les problèmes financiers consisterait par exemple à réduire le nombre des détenus et la durée des peines pour les infractions peu graves ainsi qu'à mettre fin au recours habituel à la détention préventive en cas d'infraction mineure. L'introduction de solutions de substitution à la détention dans le cadre d'une politique de prononcé des peines diversifiée aboutirait certainement à des économies financières beaucoup plus importantes.

Lorsque la peine de mort est une tradition dans un pays, pourquoi faudrait-il la changer ? De quel droit les autres citoyens, issus de pays riches, peuvent-ils critiquer les traditions nationales et chercher à imposer leurs propres valeurs ?

Tous les pays ont leurs propres cultures et leurs propres traditions, et la peine de mort était, à une certaine époque, pratiquée dans la plupart des pays du monde. Les droits de l'homme, toutefois, sont universels et inaliénables, découlant des aspirations reconnues par toutes les sociétés – des aspirations telle que la dignité humaine et le caractère sacré de la vie humaine¹⁹.

19 Le droit à la vie et le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements ou châtiments inhumains ou dégradants sont des normes fondamentales garanties dans des instruments internationaux et européens. Ces normes ont été collectivement adoptées et sont collectivement appliquées – elles ne sont pas des idées exclusivement occidentales.

Si le coût est la véritable préoccupation, ce n'est pas le faible pourcentage de détenus en attente d'exécution qui aura un impact sur le budget pénitentiaire.

Par trop souvent, l'argument des traditions nationales est invoqué par les régimes autoritaires pour justifier leurs propres positions.

Par trop souvent, l'argument des traditions culturelles ou nationales est invoqué par les régimes autoritaires pour justifier leurs propres positions, et n'a rien à voir avec la diversité culturelle ou avec les traditions d'un peuple particulier.

Les pays dits riches ne constituent pas un groupe uniforme. Leurs traditions varient largement et ont entraîné des différences considérables dans la vitesse avec laquelle les normes en matière de droits de l'homme ont été réalisées. Par exemple, bien qu'il ait aboli la peine de mort en fait depuis des décennies, le Royaume-Uni a ratifié le Protocole n° 6 en 1999, plus tard que beaucoup d'autres Etats du Conseil de l'Europe, parmi lesquels la Moldova, la Géorgie, le Portugal et l'Islande. Ces pays qui ont aboli la peine de mort ont adapté leurs pratiques aux normes internationales, et rien n'empêche un pays d'appliquer ces normes. Tous les êtres humains – où qu'ils vivent – sont égaux en valeur .

L'abolition et la société

Le débat reflète les sociétés dans lesquelles nous vivons. Il ne peut se réduire à des mots d'ordre simplistes. Les politiciens ne devraient pas exploiter un crime atroce pour se livrer à une rhétorique populiste préconisant la sévérité à l'égard de la criminalité sans contribuer en fait à un débat informé sur le sujet. Le désir de vengeance est une réaction humaine naturelle. L'horreur devant le crime, la pitié pour les victimes, la colère, l'indignation et l'impuissance devant cette situation sont tous des sentiments communs. Toutefois, les hommes politiques et les leaders d'opinion devraient mener le débat dans une atmosphère informée et l'esprit ouvert.

En considérant la question de l'abolition, il convient d'examiner le système de justice pénale dans son ensemble, en allant des rapports entre la police et la collectivité jusqu'à l'équité du système judiciaire, en passant par les conditions pénitentiaires et les possibilités de réhabilitation. Chacun de ces domaines suscite une multitude de questions. L'abolition de la peine de mort signifie en fin de compte souscrire à un certain nombre de valeurs fondamentales, qui sous-tendent les sociétés dans lesquelles nous vivons, comme la liberté, la démocratie et les droits de l'homme. Le débat se ramène alors à la question de savoir quel type de société vous-même, votre famille, vos enfants, souhaitez contribuer à créer et dans quel type de société vous souhaitez vivre.

Les hommes politiques et les leaders d'opinion devraient mener le débat dans une atmosphère informée et l'esprit ouvert.

Etude par pays

Notes explicatives

Pleinement abolitionnistes : les pays qui ont aboli la peine de mort pour tous les délits, en temps de paix et en temps de guerre.

Abolitionnistes : les pays qui ont aboli la peine de mort en temps de paix.

Abolitionnistes de fait : les pays qui ont appliqué un moratoire sur les exécutions depuis un délai minimal de cinq ans, ou qui se sont officiellement engagés à observer un tel moratoire (même si la peine de mort figure toujours dans leurs codes).

Rétentionnistes : les pays qui continuent d'appliquer la peine de mort ou pratiquent des exécutions.

CEDH – Convention européenne des Droits de l'Homme (du Conseil de l'Europe).

Protocole n° 6 à la CEDH – ce protocole abolit la peine de mort en temps de paix.

PIDCP – Pacte international sur les droits civils et politiques (des Nations Unies).

Le second protocole facultatif au PIDCP abolit la peine de mort pour tous les crimes.

Etats membres du Conseil de l'Europe

Albanie – **abolitionniste**

L'Albanie a aboli la peine de mort suivant une décision de sa Cour constitutionnelle le 10 décembre 1999. L'Albanie a instauré un moratoire sur les exécutions le 29 juin 1995, en vue de son adhésion au Conseil de l'Europe (en juillet 1995). Les événements violents de fin 1997 et l'accroissement substantiel

du taux de criminalité ont amené certains dirigeants politiques albanais, apparemment soutenus par la majorité du public, à suggérer de lever le moratoire à l'époque, mais le gouvernement a fermement respecté ses engagements comme Etat membre. La dernière exécution a eu lieu (avant l'adhésion) le 15 mars 1995.

Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur en Albanie le 1^{er} octobre 2000.

Andorre – pleinement abolitionniste

La peine de mort était tombée en désuétude (la dernière exécution a eu lieu en 1943), mais n'a été officiellement abolie qu'en 1990. La Constitution d'Andorre interdit la peine de mort.

Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur dans la principauté d'Andorre le 1^{er} février 1996.

Arménie – abolitionniste de fait

L'Arménie a signé le Protocole n° 6 à la CEDH le 25 janvier 2001, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe. Se heurtant à une opinion publique largement favorable à la peine de mort, les dirigeants politiques arméniens ne se sont pas encore prononcés en faveur de son abolition, bien qu'un moratoire sur les exécutions soit en place et qu'il soit respecté. Il y a actuellement vingt-huit personnes en attente d'exécution en Arménie. La dernière exécution a eu lieu en 1991.

Un projet de loi portant abolition de la peine de mort se trouve toujours devant le Parlement, ayant été examiné en première lecture.

Autriche – pleinement abolitionniste

L'Autriche est devenue pleinement abolitionniste en 1968, l'année suivant sa dernière exécution. L'Autriche a été l'un des premiers Etats à ratifier et à signer le Protocole n° 6 à la CEDH, qui est entré en vigueur le 1^{er} mars 1985. L'Autriche est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Azerbaïdjan – pleinement abolitionniste

Suivant une proposition du président Aliiev en janvier 1998, le Parlement azerbaïdjanais a voté l'abolition de la peine de mort le 10 février 1998. Les condamnations des 128 détenus en attente d'exécution ont été commuées.

Un moratoire sur la peine de mort a été appliqué depuis 1993. La dernière exécution a eu lieu en 1993. Le 25 janvier 2001, lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, l'Azerbaïdjan a signé le Protocole n° 6 à la CEDH. Le pays est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Belgique – pleinement abolitionniste

La Belgique a supprimé la peine de mort de son code en 1996, bien qu'il n'y eût plus eu d'exécutions depuis 1950. Le projet de loi portant ratification de l'approbation du Protocole n° 6 à la CEDH a été adopté par une très large majorité à la Chambre des représentants le 3 décembre 1998, le protocole étant donc entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999. La Belgique est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Bulgarie – pleinement abolitionniste

Le 10 décembre 1998, à une écrasante majorité, le Parlement bulgare a adopté un projet de loi abolissant la peine de mort pour tous les crimes. La peine avait été applicable aux auteurs de crimes de haute trahison, d'espionnage, d'assassinat, de crime de guerre et de génocide. Jusque-là, les tribunaux avaient continué de prononcer des condamnations à mort, mais celles-ci n'étaient pas exécutées à la suite d'un moratoire instauré par le Parlement le 20 juillet 1990. La dernière exécution a eu lieu le 4 novembre 1989.

Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1999. La Bulgarie est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Croatie – pleinement abolitionniste

La Constitution de 1990 a aboli la peine de mort, alors que la Croatie appartenait toujours à la République fédérale socialiste de Yougoslavie. Son article 21 est rédigé comme suit : « Aucune

peine capitale ne sera exécutée en République de Croatie ». Toutes les règles juridiques et réglementations concernant la peine de mort ont été supprimées du système juridique croate depuis 1991. La dernière exécution a eu lieu en 1973.

Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1997. La Croatie est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Chypre – abolitionniste

Le 18 février 1999, la Chambre des représentants a voté à l'unanimité l'abolition de la peine de mort en droit interne (antérieurement, la peine de mort n'avait été appliquée qu'une seule fois, en 1962). Elle n'a été maintenue que pour des infractions militaires : la trahison et la piraterie.

Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur le 1^{er} février 2000. Chypre est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

République tchèque – pleinement abolitionniste

La peine de mort a été abolie dans la République tchèque en 1990 alors qu'elle faisait encore partie de l'Etat de Tchécoslovaquie. La Charte tchèque des droits et libertés fondamentaux, qui fait partie de l'ordre constitutionnel, interdit la peine de mort.

La dernière exécution a eu lieu en 1988. Bien que le public reste apparemment très favorable à la réintroduction de la peine de mort, tous les grands partis politiques soutiennent son abolition. En outre, les conventions internationales priment le droit interne. La République tchèque a repris les obligations internationales de la Tchécoslovaquie, qui a ratifié le Protocole n° 6 à la CEDH le 18 mars 1992.

Danemark – pleinement abolitionniste

La peine de mort avait été abolie une première fois en 1930 (la dernière exécution ayant eu lieu en 1892), mais avait été réintroduite après la Seconde guerre mondiale. La peine de mort a été abolie pour la seconde fois en 1978 (la dernière exécution ayant eu lieu en 1950).

Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur au Danemark le 1^{er} mars 1985. Le Danemark est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Estonie – abolitionniste

L'Estonie a signé le Protocole n° 6 lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en mai 1993, à la suite de la déclaration d'un moratoire sur les exécutions par le président Lennart Meri, lors de son entrée en fonction. Le Parlement estonien a adopté à une faible majorité le projet de loi portant ratification du Protocole n° 6 le 18 mars 1998, abolissant ainsi la peine de mort dans la législation. La dernière exécution a eu lieu en septembre 1991.

Finlande – pleinement abolitionniste

La Finlande a aboli la peine de mort pour les crimes commis en temps de paix en 1949, et pour les crimes commis en temps de guerre en 1972. En conséquence, la Finlande a signé le Protocole n° 6 à la CEDH lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en 1989. Le protocole est entré en vigueur le 1^{er} juin 1990. La Finlande est également partie au second protocole facultatif au PIDCP. Les dernières exécutions ont eu lieu en 1944.

France – pleinement abolitionniste

La France – le pays dans lequel la guillotine a été inventée afin d'« humaniser » les exécutions – a aboli la peine de mort pour tous les crimes le 9 octobre 1981. La dernière exécution a eu lieu en 1977. Alors qu'aucune législation ne prévoit l'exécution des condamnations à mort en temps de guerre, l'article 16 de la Constitution française confère des pouvoirs extraordinaires au Président de la République qui, en temps de guerre, pourrait selon certaines interprétations décider de rétablir temporairement la peine de mort comme mesure commandée par les circonstances.

Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur en France le 1^{er} mars 1986.

Géorgie – pleinement abolitionniste (rétentionniste dans les régions séparatistes)

La peine de mort a été abolie en Géorgie lorsque le Parlement a adopté un nouveau code pénal le 11 novembre 1997. Avant cette date, le Président Chevardnadze avait déjà commué les cinquante-quatre condamnations à mort déjà prononcées en peines de vingt ans de prison en juillet 1997. La dernière exécution a eu lieu le 14 février 1995. Malheureusement, deux régions, qui ne sont encore sous l'entier contrôle des autorités géorgiennes, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, conservent la peine de mort et quinze condamnations à mort auraient été prononcées en Abkhazie depuis 1993, bien qu'aucune, pense-t-on, n'ait été exécutée. Aucune condamnation à mort n'a été signalée en Ossétie du Sud.

Le Protocole n° 6 de la CEDH est entré en vigueur en Géorgie le 1^{er} mai 2000, sans réserves territoriales. La Géorgie est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Allemagne – pleinement abolitionniste

La peine de mort a été abolie dans la République fédérale d'Allemagne avec l'entrée en vigueur de la Loi fondamentale, le 24 mai 1949, dont l'article 102 stipule que : « la peine de mort est abolie ». Une proposition tendant à annuler cet article présentée dans les années 50 a été repoussée par une nette majorité du Bundestag. La peine de mort avait été abolie pour une large gamme de délits en 1945, à l'exception de l'assassinat, et la dernière exécution a eu lieu en 1949.

La peine de mort avait été abolie dans la République démocratique allemande par un décret du Conseil d'Etat en juillet 1987 et supprimée du Code pénal en décembre de cette année. Avant son abolition, la peine de mort était applicable à une large gamme de délits et les informations sur son application n'étaient pas toujours rendues publiques. La dernière exécution signalée a eu lieu en 1980. L'Allemagne de l'Ouest était l'un des premiers signataires du Protocole n° 6 en 1983. A la suite de la réunification, le traité est devenu applicable sur tout le territoire allemand le 3 octobre 1990.

L'Allemagne est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Grèce – abolitionniste

La Grèce a aboli la peine de mort pour les crimes commis en temps de paix le 16 décembre 1993, mais la conserve pour « des crimes militaires graves commis en temps de guerre ». La dernière exécution a eu lieu en 1972. Le Protocole n° 6 est entré en vigueur en Grèce le 1^{er} octobre 1998. La Grèce est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Hongrie – pleinement abolitionniste

La peine de mort a été abrogée en Hongrie en vertu d'une décision de la Cour constitutionnelle le 31 octobre 1990 (la dernière exécution avait eu lieu en 1989).

La Hongrie a signé le Protocole n° 6 à la CEDH une semaine après et celui-ci est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1990. La Hongrie est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Islande – pleinement abolitionniste

L'Islande a aboli la peine de mort pour tous les crimes en 1928 – la Constitution islandaise comporte une interdiction totale de la peine de mort. La dernière exécution a eu lieu le 12 janvier 1830. Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur le 1^{er} juin 1987. L'Islande est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Irlande – pleinement abolitionniste

L'Irlande a aboli la peine de mort en 1990 pour tous les crimes. La dernière exécution a eu lieu le 20 avril 1954. L'abolition de la peine de mort continue de bénéficier du soutien massif de l'opinion publique et du plein appui de tous les partis politiques représentés au Parlement.

Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1994. L'Irlande est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Italie – pleinement abolitionniste

La peine de mort a été abolie en Italie pour les délits commis en temps de paix le 1^{er} janvier 1948 (les dernières exécutions ayant eu lieu en mars 1947). Le 25 octobre 1994, la peine capitale a été abolie pour les délits commis en temps de guerre également. En Italie, il existe un fort courant d'opinion favorable à l'abolition de la peine de mort dans le monde entier – en 2000, le Colisée, à Rome, a été illuminé chaque fois qu'une peine de mort, où que ce fût dans le monde, a été commuée ou que la peine de mort a été abolie.

Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989. L'Italie est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Lettonie – abolitionniste

En septembre 1996, le Président letton, Guntis Ulmanis, a notifié à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe l'instauration d'un moratoire informel par le biais de l'octroi systématique de la grâce présidentielle (la dernière exécution avait eu lieu le 26 janvier 1996). Bien que le Parlement letton ait rejeté un projet de loi visant à supprimer la peine de mort dans la législation lettone en mai 1998, dix mois plus tard, le 18 mars 1999, le Parlement – à une large majorité – a ratifié le Protocole n° 6 à la CEDH, qui est entré en vigueur en Lettonie le 1^{er} juin 1999.

Liechtenstein – pleinement abolitionniste

La peine de mort a été abolie pour tous les crimes le 1^{er} janvier 1989. La dernière exécution a eu lieu en 1785. Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1990. Le Liechtenstein est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Lituanie – pleinement abolitionniste

Le Président de la République de Lituanie a instauré un moratoire de fait sur les exécutions en juillet 1996 (la dernière exécution avait eu lieu le 12 juillet 1995). Le 9 décembre 1998, la Cour constitutionnelle lituanienne a considéré que les

dispositions du Code pénal relatives à la peine de mort étaient inconstitutionnelles. Le 22 décembre 1998, le Parlement lituanien a adopté une loi amendant plusieurs dispositions du Code pénal et confirmant l'abolition de la peine de mort pour tous les crimes. En guise de touche finale à ces changements, la Lituanie a ratifié le Protocole n° 6 le 8 juillet 1999, qui est entré en vigueur dans le pays le 1^{er} août 1999.

Luxembourg – pleinement abolitionniste

Le Luxembourg a aboli la peine de mort pour tous les crimes le 20 juin 1979, la dernière exécution ayant eu lieu le 24 février 1949. Depuis 1979, l'abolition de la peine de mort n'a pas été mise en cause au niveau politique, ni par l'opinion publique. Il n'est donc pas surprenant que le Luxembourg ait été l'un des premiers Etats signataires du Protocole n° 6 à la CEDH, qui est entré en vigueur dans le pays le 1^{er} mars 1985. Le Luxembourg est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Malte – pleinement abolitionniste

Malte a aboli la peine de mort pour tous les crimes par la loi (d'amendement) relative aux forces armées de 2000, promulguée le 21 mars 2000. La peine de mort a été remplacée par l'emprisonnement à vie pour tous les délits. Bien que la peine de mort eût été abolie pour les crimes ordinaires en 1971, elle était précédemment conservée en vertu de la loi relative aux forces armées de 1970 pour une série de délits relevant du droit militaire, comme le fait d'aider l'ennemi ou de participer à une mutinerie. La dernière exécution a eu lieu en 1943.

Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur à Malte le 1^{er} avril 1991. Malte est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Moldova – pleinement abolitionniste (rétentionniste dans les régions séparatistes)

La Moldova a introduit un moratoire de fait sur les exécutions en 1990, l'année au cours de laquelle a eu lieu la dernière exécution. La peine de mort a été abolie pour tous les délits commis en temps de paix et en temps de guerre dans le Code

pénal de décembre 1995. Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

Pays-Bas – pleinement abolitionniste

Les Pays-Bas ont aboli la peine de mort pour tous les délits en 1982, la dernière exécution ayant eu lieu en 1952. Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur aux Pays-Bas le 1^{er} mai 1986. Les Pays-Bas sont également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Norvège – pleinement abolitionniste

La Norvège a aboli la peine de mort pour tous les délits en 1979, éliminant alors cette peine du Code pénal militaire. La peine de mort était déjà tombée en désuétude, la dernière exécution ayant eu lieu en 1948.

Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur en Norvège le 1^{er} novembre 1988. La Norvège est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Pologne – pleinement abolitionniste

Le Parlement polonais a aboli de façon permanente la peine de mort lorsqu'il a adopté un nouveau Code pénal le 6 juin 1997. Le nouveau code est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1998.

Ces changements ont ouvert la voie pour que la Pologne signe le second protocole facultatif au PIDCP en mars 2000 et devienne partie au Protocole n° 6 à la CEDH, qui est entré en vigueur en Pologne le 1^{er} novembre 2000.

Il n'y avait pas eu d'exécution depuis 1988.

Portugal – pleinement abolitionniste

La peine de mort a été abolie pour tous les délits en 1976. Dès 1867, le Portugal avait aboli la peine de mort pour les délits ordinaires, par vote populaire. La dernière exécution a eu lieu en 1849. Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur au Portugal le 1^{er} novembre 1986.

Le pays est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Roumanie – pleinement abolitionniste

La peine de mort a été abolie pour tous les délits en 1989 conformément à l'article 22 de la Constitution roumaine. Cette même année, avant l'abolition, la dernière exécution a eu lieu : celle, en public, de l'ex-président Ceausescu et de sa femme. L'opinion publique et tous les partis politiques sont opposés au rétablissement de la peine capitale. Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur en Roumanie le 1^{er} juillet 1994. Le pays est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Fédération de Russie – abolitionniste de fait

En février 1999, la Cour constitutionnelle a décidé que l'application de la peine de mort était inconstitutionnelle jusqu'à ce que des procédures avec jury soient mises en place dans toute la fédération pour l'examen des délits graves. En juin de cette année, le Président Eltsine a commué les peines de plus de 600 détenus en attente d'exécution, et les condamnations à mort prononcées depuis ont été automatiquement commuées. Un moratoire sur les exécutions avait été instauré déjà en août 1996, dans le cadre des engagements pris par la Fédération de Russie lors de son adhésion au Conseil de l'Europe, à la suite d'un débat au sein de l'Assemblée parlementaire dans lequel la Fédération de Russie avait été violemment critiquée pour le non-respect de ses engagements en raison de la poursuite des exécutions.

La peine de mort est prévue dans l'article 20 de la Constitution de la Fédération de Russie pour les délits graves comportant un homicide. Le Code pénal de 1997 a ramené le nombre des crimes punis de la peine capitale de vingt-huit à cinq. Ces cinq, toutefois, représentaient avant et après, la vaste majorité des motifs de condamnation à mort. En 1997, la Fédération de Russie a signé le Protocole n° 6 à la CEDH et le ministère de la Justice a soumis un projet de loi au Parlement, qui permettrait à la Fédération de Russie de le ratifier. La ratification du Protocole n° 6 est toujours attendue.

Le moratoire sur les exécutions a été largement respecté, bien que des exécutions judiciaires aient été signalées dans la République tchétchène durant l'administration du Président

Maskhadov. En juillet 1999, onze personnes ont été exécutées sur une place publique à Grozny.

Saint-Marin – pleinement abolitionniste

Saint-Marin a aboli la peine de mort pour tous les délits en 1865. La dernière exécution a eu lieu en 1468. Le Protocole n° 6 de la CEDH est entré en vigueur le 1^{er} avril 1989.

Slovaquie – pleinement abolitionniste

La peine de mort a été abolie pour tous les crimes en 1990, alors que la Slovaquie faisait toujours partie de la Tchécoslovaquie, la dernière exécution ayant eu lieu en 1988. La Slovaquie a ratifié le Protocole n° 6 à la CEDH en 1993 et, le 22 septembre 1998, signé le second protocole facultatif au PIDCP.

Slovénie – pleinement abolitionniste

La peine de mort pour les délits ordinaires a été abolie en Slovénie en 1989 alors qu'elle faisait toujours partie de la République fédérale socialiste de Yougoslavie. La dernière exécution a eu lieu en 1957. L'article 17 de la Constitution de la Slovénie de 1991 interdit la peine de mort pour tous les délits, en temps de paix et en temps de guerre. Il stipule que : « la vie humaine est inviolable. Il n'y a pas de peine capitale en Slovénie ». Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1994. Le pays est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Espagne – pleinement abolitionniste

Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur en Espagne le 1^{er} mars 1985 et ce pays est également partie au second protocole facultatif au PIDCP. Il n'y a pas eu d'exécutions depuis 1975. En 1995, l'Espagne a officiellement aboli cette peine pour tous les délits.

Suède – pleinement abolitionniste

La Suède a aboli la peine de mort pour tous les crimes en 1972. La peine de mort était tombée en désuétude, aucune

exécution n'ayant eu lieu depuis 1910. Le Protocole n° 6 est entré en vigueur dans le pays le 1^{er} mars 1985. La Suède est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Suisse – pleinement abolitionniste

Le Protocole n° 6 à la CEDH est entré en vigueur en Suisse le 1^{er} novembre 1987. Aucune exécution n'avait eu lieu en Suisse depuis 1944. En 1992, la peine de mort a été officiellement abolie pour tous les délits. La Suisse est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

« L'ex-République Yougoslave de Macédoine » – pleinement abolitionniste

« L'ex-République yougoslave de Macédoine » a aboli la peine de mort dans sa Constitution de 1991 et signé le Protocole n° 6 en 1996. Celui-ci y est entré en vigueur le 1^{er} mai 1997.

Turquie – abolitionniste de fait

La peine de mort figure toujours dans les codes de la Turquie, qui, bien que ce pays soit un Etat membre, n'a pas encore signé le Protocole n° 6. Toutefois, elle a appliqué un moratoire de fait depuis 1984. La question de la peine de mort est restée à la une des journaux ces dernières années à propos de l'affaire Öcalan, le chef du PKK. D'abord, lorsque l'Italie a refusé de l'extrader en Turquie en 1999 car il risquait la peine de mort ; puis, en 2000, lorsqu'Öcalan a été condamné à mort par un tribunal turc. La peine n'a pas été exécutée. Un projet de loi tendant à réformer le Code pénal est actuellement examiné par la Commission de la justice de la Grande assemblée nationale turque. Ce projet, qui comprend 522 articles, prévoit de profondes réformes dans la législation pénale turque, abolissant la peine de mort en temps de paix. Depuis, le Parlement turc a adopté un certain nombre d'amendements constitutionnels le 3 octobre 2001 qui, notamment, limitent l'imposition de la peine mort. Désormais, une fois que le Président aura approuvé ces amendements, la peine de mort s'appliquera en temps de guerre et de transition vers la guerre ainsi qu'aux crimes définis comme terrorisme dans la loi anti-terroriste.

Ukraine – pleinement abolitionniste

L'Ukraine s'est engagée à instaurer un moratoire sur les exécutions lors de son adhésion au Conseil de l'Europe en novembre 1995. Des informations sur la poursuite des exécutions ont filtré, suscitant des débats au sein de l'Assemblée parlementaire. A la suite de sévères critiques et sous la pression de l'Assemblée, l'Ukraine a instauré un moratoire sur les exécutions après la dernière exécution qui a eu lieu le 11 mars 1997, et a signé le Protocole n° 6 le 5 mai 1997.

Le 29 décembre 1999, la Cour constitutionnelle ukrainienne a déclaré la peine capitale inconstitutionnelle. Le Parlement ukrainien a aboli la peine de mort le 22 février 2000. Aussitôt après, le 4 avril 2000, l'Ukraine a ratifié le Protocole n° 6 à la CEDH, qui est entré en vigueur dans le pays le 1^{er} mai 2000. Le nouveau code pénal adopté en avril 2001 abolit la peine de mort en temps de paix et en temps de guerre.

Royaume-Uni – pleinement abolitionniste

Le Royaume-Uni a aboli la peine de mort pour homicide en 1969 et la dernière exécution a eu lieu en 1965. Toutefois, diverses lois prévoient toujours la peine de mort en cas de trahison, pour les actes de piraterie avec violence et pour des délits relevant du droit militaire. La loi « Crime and Disorder » de 1998 a aboli la peine de mort pour les délits civils restants de trahison et de piraterie. La peine de mort pour délits militaires commis en temps de paix et en temps de guerre a été supprimée par la loi relative aux droits de l'homme de 1998 (article 21 (5)).

Ces changements ont ouvert la voie pour que le Royaume-Uni signe le Protocole n° 6 à la CEDH, qui est entré en vigueur dans le pays le 1^{er} juin 1999. Le Royaume-Uni est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

Etats candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe

Bosnie-Herzégovine – pleinement abolitionniste

L'accord de Dayton de 1995 a imposé une nouvelle constitution à la Bosnie-Herzégovine, qui a intégré la CEDH à son système juridique interne, notamment le Protocole n°6, en dépit du fait que la Bosnie-Herzégovine ne soit pas membre du Conseil de l'Europe.

Cette position a été confirmée par une décision de la Chambre des Droits de l'Homme de Bosnie-Herzégovine en juillet 1997 selon laquelle l'exécution d'une condamnation à la peine de mort serait contraire au Protocole n° 6 de la CEDH. La décision demandait également aux autorités de faire le nécessaire pour assurer que l'application d'une telle condamnation soit impossible. En mars 2001, la Bosnie-Herzégovine a ratifié le second protocole facultatif au PIDCP. Aucune exécution a eu lieu dans le pays depuis son indépendance.

Bélarus – rétentionniste

En janvier 1997, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a suspendu le statut d'invité spécial du Parlement du Bélarus et, en décembre 1998, a gelé la procédure de demande d'adhésion, à la suite des changements constitutionnels non démocratiques introduits par le président Lukachenko. La peine de mort est toujours en vigueur et des condamnations à mort seraient régulièrement prononcées et exécutées (plus de vingt-quatre rien qu'en 1999).

Monaco – pleinement abolitionniste

L'article 20 de la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962 dispose que : « La peine de mort est

abolie.» La dernière personne exécutée à Monaco l'a été en 1847. Ce pays est également partie au second protocole facultatif au PIDCP.

République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) – pleinement abolitionniste

La peine de mort est prévue dans le code pénal de la Serbie et du Monténégro pour les meurtres aggravés, mais a été abolie dans le code pénal fédéral en 1993.

Au moins trois hommes ont été condamnés à mort en 2000, et plus d'une vingtaine de personnes restent dans le couloir de la mort – bien qu'aucune exécution n'ait été pratiquée depuis 1992. La République fédérale de Yougoslavie a ratifié le second protocole facultatif au PIDCP le 6 septembre 2001. Et, par conséquent, la législation interne doit être modifiée.

Etats observateurs auprès du Conseil de l'Europe

Canada – pleinement abolitionniste

En 1976, le Canada a aboli la peine de mort pour tous les délits commis en temps de paix (la dernière exécution ayant eu lieu en décembre 1962). En 1998, la loi relative à la défense nationale a été amendée, abolissant la peine de mort pour les délits commis en temps de guerre également. Dans un arrêt qui a fait date de février 2001, la Cour suprême canadienne a décidé que deux hommes recherchés pour meurtre ne pouvaient être extradés aux Etats-Unis d'Amérique que si le parquet américain donnait des assurances selon lesquelles ils ne risqueraient pas d'être condamnés à mort.

Saint-Siège – abolitionniste

En 1929, lorsque le Vatican est devenu un Etat souverain distinct de l'Italie, la loi vaticane du 7 juin 1929 sur les sources du droit prévoyait, au n° II, l'application, sous certaines conditions, des lois promulguées par le Royaume d'Italie jusqu'au 8 juin 1929. En vertu de cette loi, la peine de mort

faisait ainsi partie du système juridique du Vatican, mais elle n'était jamais appliquée.

En 1969, la Loi d'amendement de la législation en matière de droit pénal et de procédure pénale a aboli la peine de mort en modifiant la portée de la réception du droit italien mentionnée ci-dessus.

Japon – rétionniste

La peine de mort est appliquée au Japon pour le meurtre aggravé, malgré un taux de criminalité très bas. A la fin des années 80, plusieurs détenus qui avaient passé des décennies dans le couloir de la mort ont été acquittés. Beaucoup de ceux qui ont été libérés avaient avoué sous la contrainte, n'avaient pas été en contact, ou de manière non satisfaisante, avec un avocat, et avaient été maltraités par la police. Une fois que la Cour suprême (ou dans certains cas, la Haute Cour) a rendu définitive une condamnation à mort, il est extrêmement difficile d'obtenir un réexamen de l'affaire ou une grâce. (La dernière grâce a été octroyée en 1975). Par conséquent, il est hautement probable que, parmi la quelque centaine de détenus qui sont en attente d'exécution, il y ait des innocents.

Un moratoire sur les exécutions a été observé pendant quatre ans au début des années 90, mais le Japon a repris les exécutions dès 1993 à un taux de trois à cinq détenus par an. Ni les détenus, ni leurs familles, ni leurs avocats ne sont prévenus avant l'exécution. Ainsi, la plupart des détenus passent des années, voire des décennies, dans le couloir de la mort. Mais chaque matin peut être leur dernier – il n'y a pas d'avertissement, et aucune possibilité n'est offerte aux détenus et à leurs familles de se dire adieu. Les conditions dans le couloir de la mort sont très dures, les détenus étant pratiquement totalement isolés du monde extérieur.

Mexique – abolitionniste

Le Mexique est abolitionniste pour les délits ordinaires, mais l'article 22 de la Constitution mexicaine conserve la peine de mort pour les « traîtres dans les guerres étrangères, le meurtre d'un père ou de la mère, l'assassinat, l'incendie volontaire, l'enlèvement, le brigandage de grand chemin, la piraterie et les délits graves dans les forces armées ». Cette possibilité reste

symbolique car aucune disposition n'existe dans les codes de l'Etat ou de la Fédération en vue de son application.

La peine de mort figure toujours dans le code pénal militaire. La politique générale du Mexique est de ne pas extraditer vers les Etats-Unis d'Amérique si une peine de mort est requise par le parquet. La dernière exécution a eu lieu en 1937.

Etats-Unis d'Amérique – rétionniste

La peine de mort existe toujours et est largement utilisée aux Etats-Unis d'Amérique. La législation civile et militaire fédérale prévoit cette peine. En outre, trente-huit des cinquante Etats ont une législation comportant la peine capitale. Il y a actuellement plus de 3 700 personnes dans le couloir de la mort aux Etats-Unis. En plus de figurer parmi les cinq pays du monde qui exécutent le plus grand nombre de détenus par an, les Etats-Unis se distinguent encore par l'exécution de condamnés qui étaient mineurs au moment des faits. Il existe un mouvement très actif en faveur de l'abolition aux Etats-Unis, et le moratoire imposé dans l'Etat d'Illinois en janvier 2000 dans l'attente d'un réexamen de l'efficacité du système de justice pénale a placé encore davantage le débat sur la place publique. Toutefois, celui-ci porte sur l'application de la peine (erreurs judiciaires) plutôt que sur la question de savoir si la peine de mort ne devrait pas être abolie dans une société civilisée. La peine de mort est soutenue par les deux grands partis politiques et le président actuel est un ardent partisan de son application. Toutefois, le soutien public à la peine de mort n'a jamais été aussi faible, une majorité d'Américains étant actuellement favorable à un moratoire sur les exécutions.

Postface

Au sein des prisons centrales de Moscou se trouve un sinistre bâtiment circulaire, vieux de 200 ans, que l'on appelle encore la Tour de la Mort. Derrière des portes métalliques de couleur grise, des escaliers descendent jusqu'à une cave mal éclairée aux murs de béton et au sol de briques. Autrefois, les détenus étaient conduits dans cette cave, généralement à l'aube, et exécutés d'une balle à l'arrière du crâne. Quel rituel horrifant que celui d'un Etat qui prend régulièrement, à maintes reprises, une vie, dans de nombreuses prisons de tout le pays ! C'est-à-dire jusqu'à l'adhésion de la Fédération de la Russie au Conseil de l'Europe. Dans une lettre à celui qui était alors le président de l'Assemblée parlementaire, le Président Eltsine et d'autres personnalités parmi les plus importantes de l'Etat russe à l'époque se sont engagés à instaurer un moratoire immédiat et à signer et ratifier le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Je parle de la Russie à cause de sa taille, de son influence et de son importance. Son engagement à l'égard de l'abolition a marqué un tournant dans nos efforts visant à faire de l'Europe une région sans peine de mort. Mais je pourrais parler de n'importe quel autre Etat membre du Conseil de l'Europe.

A force de persuasion et d'assistance, mais aussi en restant ferme sur les principes et les valeurs pour la défense desquels cette Organisation a été créée, nous avons fait un bond en avant collectif du point de vue de la civilisation. L'abolition de la peine de mort – que l'on observe aujourd'hui, *de jure* ou *de facto*, dans les 43 Etats membres du Conseil de l'Europe – est une réussite considérable dans le cadre de nos efforts visant à améliorer en pratique le respect des droits de l'homme dans toute l'Europe. Et avec le temps, je l'espère, également au-delà de ses frontières.

On serait bien en dessous de la vérité si l'on disait qu'il n'a pas été facile de rendre cela possible dans des pays en butte à une situation socioéconomique difficile, avec des taux élevés de criminalité, y compris sous les pires formes qui puissent exister. Une transformation aussi fondamentale de la manière dont une société traite ses pires criminels ne peut pas être simplement imposée ; elle doit aussi être acceptée. Et elle l'a été. Pas facilement, pas rapidement, et pas encore complètement. Mais elle l'a

été. Grâce à l'équilibre qu'il a fallu instaurer avec beaucoup d'efforts et de délicatesse entre la carotte et le bâton, en œuvrant avec ceux qui partageaient déjà notre opposition à la peine de mort, en convainquant de concert ceux qui hésitaient, et en résistant fermement ensemble à ceux qui refusaient. C'est comme cela que nous travaillons. C'est comme cela que nous arrivons à améliorer les choses. C'est un cheminement difficile, souvent lent, parfois même frustrant, et rarement spectaculaire car il ne suscite guère l'intérêt du public ni encore moins les éloges de la presse. Mais cela marche. Cela améliore les droits de l'homme. Cela sauve des vies humaines.

A handwritten signature in black ink, reading "Russell Johnston". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal line extending from the end of the name.

*Lord Russell-Johnston,
Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*

Annexe 1

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »),
Considérant que les développements intervenus dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe expriment une tendance générale en faveur de l'abolition de la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 – Abolition de la peine de mort

La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.

Article 2 – Peine de mort en temps de guerre

Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions. Cet Etat communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

Article 3 – Interdiction de dérogations

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

Article 4* – Interdiction de réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole en vertu de l'article 57 de la Convention.

Article 5 – Application territoriale

1 Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2 Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 6 – Relations avec la Convention

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 7 – Signature et ratification

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation

* Texte amendé conformément aux dispositions du Protocole n° 11 (STE n° 155).

ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 8 – Entrée en vigueur

1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.

2 Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 9 – Fonctions du dépositaire

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 et 8 ;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 28 avril 1983, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Annexe 2

Tableau des signatures et ratifications du Protocole n° 6

Etat	Date de signature	Date de ratification	Date d'entrée en vigueur
Albanie	04/04/00	21/09/00	01/10/00
Andorre	22/01/96	22/01/96	01/02/96
Arménie	25/01/01		
Autriche	28/04/83	05/01/84	01/03/85
Azerbaïdjan	25/01/01		
Belgique	28/04/83	10/12/98	01/01/99
Bulgarie	07/05/99	29/09/99	01/10/99
Croatie	06/11/96	05/11/97	01/12/97
Chypre	07/05/99	19/01/00	01/02/00
République tchèque*	21/02/91	18/03/92	01/01/93
Danemark	28/04/83	01/12/83	01/03/85
Estonie	14/05/93	17/04/98	01/05/98
Finlande	05/05/89	10/05/90	01/06/90
France	28/04/83	17/02/86	01/03/86
Géorgie	17/06/99	13/04/00	01/05/00
Allemagne	28/04/83	05/07/89	01/08/89
Grèce	02/05/83	08/09/98	01/10/98
Hongrie	06/11/90	05/11/92	01/12/92
Islande	24/04/85	22/05/87	01/06/87
Irlande	24/06/94	24/06/94	01/07/94

Italie	21/10/83	29/12/88	01/01/89
Lettonie	26/06/98	07/05/99	01/06/99
Liechtenstein	15/11/90	15/11/90	01/12/90
Lituanie	18/01/99	08/07/99	01/08/99
Luxembourg	28/04/83	19/02/85	01/03/85
Malte	26/03/91	26/03/91	01/04/91
Moldova	02/05/96	12/09/97	01/10/97
Pays-Bas	28/04/83	25/04/86	01/05/86
Norvège	28/04/83	25/10/88	01/11/88
Pologne	18/11/99	30/10/00	01/11/00
Portugal	28/04/83	02/10/86	01/11/86
Roumanie	15/12/93	20/06/94	01/07/94
Russie	16/04/97		
Saint-Marin	01/03/89	22/03/89	01/04/89
Slovaquie*	21/02/91	18/03/92	01/01/93
Slovénie	14/05/93	28/06/94	01/07/94
Espagne	28/04/83	14/01/85	01/03/85
Suède	28/04/83	09/02/84	01/03/85
Suisse	28/04/83	13/10/87	01/11/87
« l' ex-République yougoslave de Macédoine »	14/06/96	10/04/97	01/05/97
Turquie			
Ukraine	05/05/97	04/04/00	01/05/00
Royaume-Uni	27/01/99	20/05/99	01/06/99

* Dates de signature et de ratification de la République fédérative tchèque et slovaque.



Direction générale des droits de l'homme
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
octobre 2001